

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20241218-2024091-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 091

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALIFA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A		Présente	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny			Absente pouvoir J.DEAL
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre	Contre	Contre	15
OBJET	REMBOURSEMENT DE FRAIS					

M Le Maire de Lugny,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider d'assurer le remboursement des dépenses engagées par le Maire ou les élus, dans le cadre de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune ;

CONSIDERANT les avances de frais suivantes :

- D'un montant de 96,25 € présentées par M Le Maire pour l'achat de matériel en destination des décorations de Noël 2024,
- D'un montant de 22,80 € présentées par M Le 1^{er} Adjoint pour l'achat d'alimentation en destination du pot destiné à la cérémonie du 11 novembre 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE le remboursement des dépenses suivantes :

- Montant de 96,25 € présentées par M Le Maire pour l'achat de matériel en destination des décorations de Noël 2024,
- Montant de 22,80 € présentées par M Le 1^{er} Adjoint pour l'achat d'alimentation en destination du pot destiné à la cérémonie du 11 novembre 2024.

PRECISE que toutes les demandes de remboursements seront validées par la secrétaire seulement avec justificatifs et seulement si les frais se rapportent à l'achat de matériel en destination des décorations de Noël, et la cérémonie du 11/11/2024, à défaut, toute autre demande sera représentée lors d'un nouveau Conseil Municipal.

DIT que les crédits nécessaires aux dépenses sont inscrits au budget 2024 de la Commune

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 090

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah	Présente		
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick	Présent		
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme	Présent		
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert	Présent		
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic	Présent		
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A	Présente		
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny	Absente pouvoir J.DEAL		
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre	Abstention	Pour	15
OBJET	ADOPTION DE L'AVENANT 1 A LA CONVENTION FINANCIERE DE GESTION DES BORNES IRVE AVEC LE SYDESL					

M Le Maire de Lugny,

Expose

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37 permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités,

VU les statuts du SYDESL, l'habilitant à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création et la gestion de bornes de recharges de véhicules électriques,

VU le souhait exprimé par la Commune de LUGNY de se porter candidate à l'implantation de bornes de recharges sur son territoire,

VU la convention financière en cours pour l'installation et la gestion des bornes par le SYDESL,

VU le contenu de l'avenant à la convention financière votée par le comité syndical du SYDESL le 10 juin 2024, délibération n°CS24-032,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante du SYDESL a fait évoluer les conditions de la convention financière selon les modalités suivantes :

- Aucune modification quant aux participations financières d'installation et d'entretien annuel,
- Financement par le demandeur du retrait définitif ou du déplacement de la borne,
- Financement du remplacement de la borne, pour usure ou obsolescence, selon les mêmes conditions que le financement initial de la borne :
 - 80 % pour le SYDESL et 20 % pour la Commune si la borne remplacée est la première borne installée sur la Commune,
 - 100 % pour la Commune si la borne remplacée n'est pas la première borne installée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE

- L'avenant 1 à la convention financière du SYDESL pour l'installation et la gestion des infrastructures de recharge pour véhicules électriques,

AUTORISE M Le Maire à signer l'avenant 1 à la convention financière et les actes y afférant

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20241218-2024089-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 089

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALEA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A		Présente	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Absente pouvoir J.DEAL	
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre	Contre	Contre	15
OBJET	REGLEMENT INTERIEUR RESTAURANT SCOLAIRE ECOLE M. PAGNOL					

M Le Maire de Lugny,

Rappelle que le règlement intérieur pour la restauration scolaire doit être actualisé pour être au plus proche du fonctionnement des services municipaux,

Après lecture dudit règlement intérieur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'éducation et notamment l'article L212-4,

CONSIDERANT l'existence d'un service périscolaire au sein de la commune,

CONSIDERANT l'existence d'un système de réservation en ligne pour les services de restauration scolaire et périscolaire,

CONSIDERANT la nécessité de formaliser et actualiser les conditions d'accès et d'utilisation à ces services par un règlement intérieur.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE D'ADOPTER le règlement intérieur comme lu,

DECIDE D'APPROUVER le règlement intérieur pour le restaurant scolaire,

D'AUTORISER M Le Maire à signer ledit règlement ainsi modifié et tout document afférent.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,

F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20241218-2024088-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 088

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALÉA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES-A		Présente	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Absente pouvoir J.DEAL	
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre		Abstention	Pour 15
OBJET	ACCORD ADHESION A LA CONVENTION « ACCORD CADRE » GROUPEMENT DE COMMANDE MARCHES DE SERVICES ET DE TRAVAUX DE VOIRIES COMMUNALES					

M Le Maire de Lugny,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L 414-3,

VU le Code de la commande publique, notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

Il convient de reconduire la convention concernant l'adhésion au groupement de commande marchés de services et de travaux de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

RECONDUIT son adhésion au groupement de commandes concernant le recrutement d'un maître d'œuvre et la mise en place d'un accord cadre monoattributaire qui sont destinés à satisfaire des besoins en matière de travaux de voirie entre les communes signataires.

ACCEPTE que la Commune de LUGNY soit coordinatrice du groupement.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,

F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20241218-2024087-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 087

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes,
Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALÉA Guy	Présent	GOYON Sarah POINT Patrick DEAL Jérôme JACQUEROUX Hubert JEANDIN Ludovic LORENZINI-DESMAIZIERES.A DUBOIS-SWIATLON Fanny	Présente Présent Présent Présent Présent Présente		
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GUYON				
	GOURLAND Philippe	Présent				
	GAYET Joël	Présent				
	LALANNE Jean-Charles	Présent				
	REDOUTEY Franck	Présent				
	ROUGEOT François	Présent				
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT				
OBJET	RECONDUCTION EMPLOI NON PERMANENT AGENT TECHNIQUE SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ ARTICLE L.332-23-1 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE					
				Contre	Abstention	Pour

M Le Maire de Lugny,

Rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

M Le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir un agent afin d'effectuer l'élagage des arbres, le fauchage des voies communales et de la forêt communale, le taillage des haies et des arbustes des massifs.

VU les délibérations 2023/028, 2023/065, et 2024/024,

M Le Maire propose au Conseil Municipal de reconduire :

- à compter du 01 janvier 2025 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 15h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois, suite à un accroissement d'activité du service technique.

Puis,

- à compter du 15 avril 2025 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 15h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de huit mois et demi, suite à un accroissement d'activité du service technique.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DECIDE

- à compter du 01 janvier 2025 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 15h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée d'un mois, suite à un accroissement d'activité du service technique.

Puis,

- à compter du 15 avril 2025 un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint Technique Territorial dont la durée hebdomadaire de service est de 15h00 et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de huit mois et demi, suite à un accroissement d'activité du service technique.

AUTORISE en conséquence le Maire à signer tous documents s'afférant à la dite délibération.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de l'agent non titulaire seront inscrits au budget 2025.

Fait à Lugny,

Les jours mois et an sus-dits

Certifié conforme,

Le Maire,

G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,

F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024
Reçu en préfecture le 23/12/2024
Publié le
ID : 071-217102672-20241218-2024086-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 086

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.
Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du	Affichage du	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
13/12/2024	18/12/2024		13	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALÉA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A		Présente	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Absente pouvoir J.DEAL	
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre		Abstention	Pour 15
OBJET	<p align="center">MANDAT CDG 71 pour CONSULTATION PORTANT SUR DISPOSITION STATUTAIRES FPT Contrats d'Assurance des Risques Statutaires 2026 - 2029</p>					

M Le Maire de LUGNY

Expose aux élus :

- L'opportunité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ; que le Centre de gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CHARGE le Centre de Gestion de Saône et Loire

- De lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Saône et Loire.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
F.ROUGEOT

Page 1 / 1

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20241218-2024085-DE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 085

L'an deux mil vingt-quatre, le dix huit décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 13/12/2024	Affichage du 13/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALIFA Guy	Présent	GOYON Sarah	Présente		
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick	Présent		
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme	Présent		
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert	Présent		
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic	Présent		
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAZIERES.A	Présente		
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny	Absente pouvoir J.DEAL		
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre	Abstention	Pour	15
OBJET	ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF FRAIS DE SANTE PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION Collectivités relevant du CST départemental (collectivités de moins de 50 agents)					

M Le Maire de LUGNY

Dans le souci d'assurer une couverture santé de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal de LUGNY, par délibération n°2024/023 du 21 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Centre de Gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire santé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties le plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire de LUGNY précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1^{er} janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 € soit 15 € par agent et par mois.

VU l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12 ;

VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20241218-2024085-DE

VU la délibération n°2024/023 du 21 mars 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône et Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

VU l'avis du CST départemental du 17 décembre 2024, favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERÉ,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la Commune de LUGNY, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DECIDE de participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de 35,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,
Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

Envoyé en préfecture le 23/12/2024

Reçu en préfecture le 23/12/2024

Publié le

ID : 071-217102672-20241218-2024084-DE

VU l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaires dans la fonction publique,
VU le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
VU la délibération n°2024/022 du 21 mars 2024 donnant mandat au CDG 71 pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.
VU l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.
VU l'accord collectif du CST départemental du 17 décembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de LUGNY,

SOUSCRIRE la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet au 1^{er} janvier 2025,

PARTICIPER financièrement à la cotisation des agents à hauteur de : 60 %,

Fait à Lugny,
Les jours mois et an sus-dits
Certifié conforme,

Le Maire,
G.GALÉA

Le Secrétaire de Séance,
F.ROUGEOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LUGNY**

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2024

DELIBERATION N° 2024 / 084

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 décembre à vingt heures trente minutes,

Se sont réunis les membres du Conseil Municipal sous la présidence de M Guy GALÉA, Maire.

Sur la convocation du 13 décembre 2024, affichée le 13 décembre 2024, qui leur a été adressée par M Guy GALÉA, Maire.

Convocation du 17/12/2024	Affichage du 17/12/2024	Membres	en exercice	Présents	Exprimés	Secrétaire de séance
			15	12	15	F.ROUGEOT
MEMBRES	GALÉA Guy	Présent	GOYON Sarah		Présente	
	CHEVALIER Christine	Absente pouvoir S.GOYON	POINT Patrick		Présent	
	GOURLAND Philippe	Présent	DEAL Jérôme		Présent	
	GAYET Joël	Présent	JACQUEROUX Hubert		Présent	
	LALANNE Jean-Charles	Présent	JEANDIN Ludovic		Présent	
	REDOUTEY Franck	Présent	LORENZINI-DESMAIZIERES.A		Présente	
	ROUGEOT François	Présent	DUBOIS-SWIATLON Fanny		Absente pouvoir J.DEAL	
	THEVENARD Thomas	Absent pouvoir F.ROUGEOT	Contre		Abstention	Pour 15
OBJET	ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF DE PRÉVOYANCE PROPOSÉ PAR LE CDG 71					

M Le Maire de LUGNY

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil Municipal de LUGNY, par délibération n°2024/022 du 21 mars 2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au CDG de Saône et Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des disposition de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection 'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents à effet au 1^{er} janvier 2025.

Ainsi le CDG 71 et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départementale en date du 06/09/2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle,
- Un niveau de couverture adéquat en reposant sur les garanties les plus pertinentes compte tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés,
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

M Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (Traitement Brut Indemnitaire, Nouvelle Bonification Indiciaire et Régime Indemnitaire),
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

VU l'article 40 de la loi n°2019-8/28 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,

VU le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la circulaire n° RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociales complémentaire de leurs agents,